



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 171 – 14/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 14/08/2025 et le 14/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2025-N°26

Réglementant la circulation sur certains chemins ruraux à proximité de la base aérienne de Grostenquin du 18 août au 05 septembre 2025

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-3 ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire modifiée du 06 septembre 2005 relative à la circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

Considérant que la tenue du rassemblement évangélique à Grostenquin nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant la forte affluence attendue à cette manifestation ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver l'ordre, la salubrité et la tranquillité publics à l'occasion de ce grand rassemblement ;

Considérant la présence à proximité de la base du site Natura 2000 « Plaines et étang du Bischwald » ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la conservation de certains chemins ruraux aux alentours de la base aérienne de Grostenquin ;

Considérant qu'une importante circulation de véhicules sur ces chemins serait de nature à détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites et menacer les espèces animales ou végétales ;

Considérant qu'il y a lieu, en particulier, de préserver les abords et l'étang du Bischwald ;

Considérant que la protection de ces intérêts nécessite la limitation temporaire du libre usage de ces chemins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins ruraux et voiries rurales identifiés sur la carte jointe en annexe 1.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, ni aux titulaires du droit de chasse, exploitants forestiers ou cessionnaires. Les agents des services publics dans le cadre de leurs fonctions sont autorisés à utiliser ces voies.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation requise et au plus tard le 18 août 2025. Elles s'appliquent jusqu'au 05 septembre 2025 inclus.

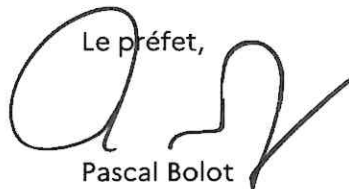
Article 4 : Un barriérage sera mis en place sous l'autorité des services de l'État, l'Office National des Forêts fournissant à cet effet des grumes de bois qui seront transportés, déposés et enlevés par un prestataire privé.

Article 5 : Les personnes autorisées à circuler dans ces chemins, pourront le cas échéant pour y accéder déplacer des grumes et devront procéder à leur remise en place après chaque passage.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies.

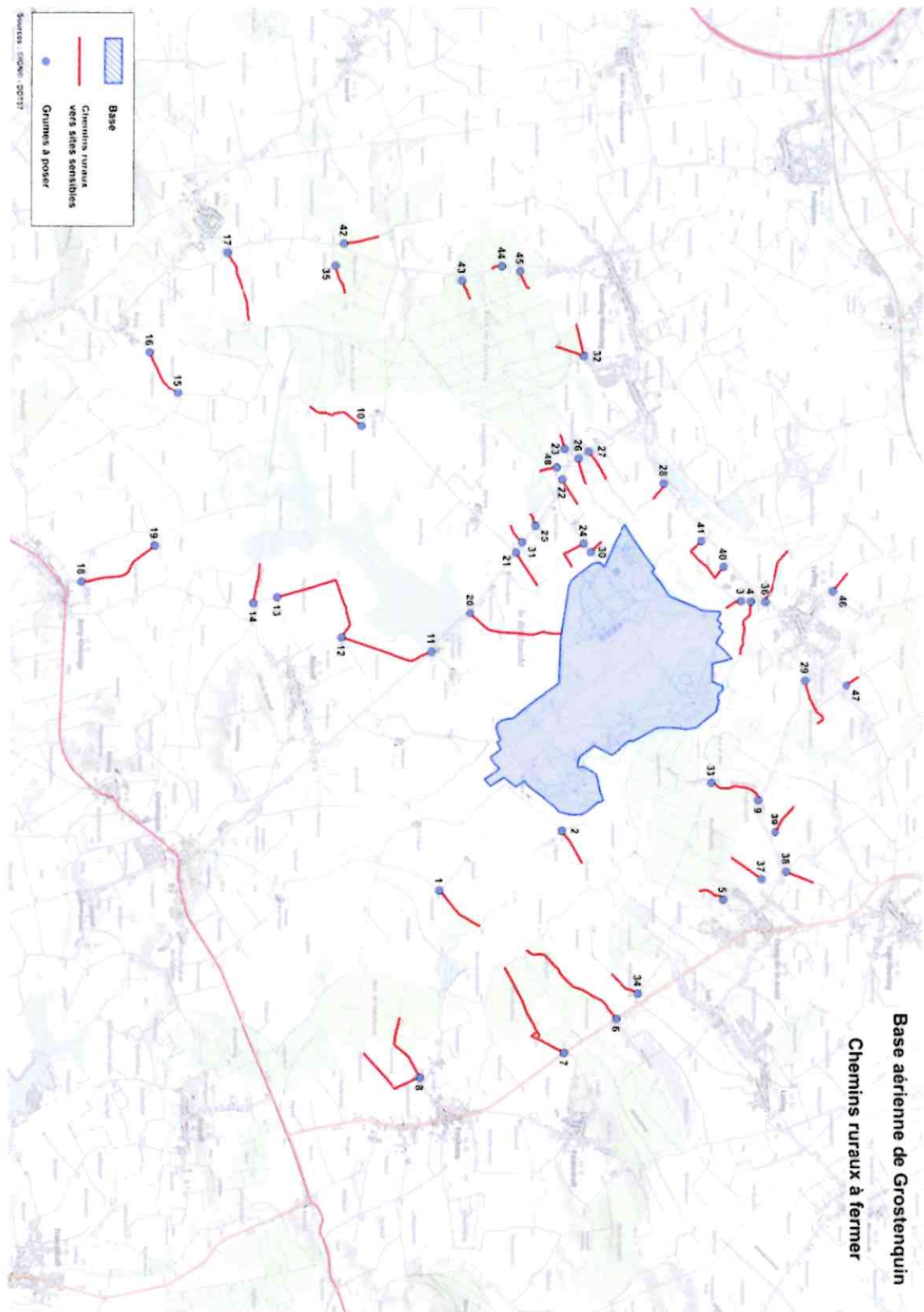
À Metz, le 14 AOUT 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1: cartographie de la circulation interdite sur les chemins ruraux et voiries rurales



**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°17
du 14 AOUT 2025
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 20 mai 2025 par laquelle Madame Bénédicte DERMIGNY, maire d'AMELECOURT, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Gérard CHAIZE ;

Considérant que Monsieur Gérard CHAIZE a exercé les fonctions d'élus au conseil municipal d'AMELECOURT pendant quarante-sept ans et neuf mois, dont douze années en qualité de conseiller municipal, six années et trois mois en qualité d'adjoint au maire et vingt-neuf années et six mois en qualité de maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire d'AMELECOURT est attribué à Monsieur Gérard CHAIZE.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 14 AOUT 2025

Le préfet,


Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n° 2025 - 2490

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 16 AOÛT 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L. 3131-8, L. 5125-17, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) pour le samedi 16 août 2025 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 11 août 2025 transmis à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** les déclarations de grève des pharmaciens d'officines du département de la Moselle adressées par courriel à l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux

pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de rappeler aux officines de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 16 août 2025 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet pour la garde de la nuit du 16 au 17 août 2025;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - Les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés le 16 août 2025 aux horaires précisés en annexe afin d'assurer le service pharmaceutique pendant cette période de réquisition.

Article 2 – Les pharmaciens titulaires d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionnés sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le **14 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ANNEXE LISTANT LES PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
REQUISITIONNÉS

Secteur	NOM	NOM D'USAGE	Prénom	Date de la garde	Horaires	Adresse de l'officine de pharmacie concernée
Saint - Avold	MONNET	MONNET	François	16/08/2025	9h-18h	8, rue des Généraux Altmayer à 57500 Saint-Avold

ARRÊTÉ n° 2025 / DCL / 4 - 279
du 14 AOUT 2025
**portant convocation des électeurs des assesseurs des chambres commerciales
des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;

VU la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la note du ministère de la Justice JUSB2514573C en date du 19 juin 2025 ;

VU les vacances de sièges survenues au sein des chambres commerciales des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville par suite d'expiration de mandats, décès, démissions ou tous autres événements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-86 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature de M. Philippe DESCHAMPS, sous-préfet de Thionville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville sont appelés à élire les assesseurs des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville.

Ces élections sont fixées au :

- **jeudi 2 octobre 2025** pour le premier tour ;
- **mercredi 15 octobre 2025** pour le second tour si nécessaire.

Ce scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

Article 2 : Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal judiciaire de Metz élira quatre (4) assesseurs pour Metz.

Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal judiciaire de Sarreguemines élira six (6) assesseurs pour Sarreguemines.

Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal de judiciaire de Thionville élira six (6) assesseurs pour Thionville.

Article 3 : Sont éligibles les personnes âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions cumulatives fixées par l'article L. 723-4 du Code de commerce et respectant les dispositions de l'article L. 723-7 du Code de commerce.

Article 4 : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Moselle **avant vendredi 12 septembre 2025 à 18 h 00** et valables pour les deux tours de scrutin.

Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours.

La candidature est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du Code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du Code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du Code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code du commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il est donné récépissé des candidatures enregistrées, qui sont affichées à la préfecture et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Metz.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après enregistrement.

En cas de refus de leur candidature, les intéressés sont avisés par écrit avec les mentions des voies de recours tel que prévues par le Code de justice administrative (R. 421-1 du code justice administrative).

Article 5 : Le matériel de vote par correspondance est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

Article 6 : Chaque électeur vote exclusivement par correspondance, transmise à la préfecture de la Moselle ou aux sous-préfectures de Sarreguemines et Thionville au plus tard la veille du scrutin, à 18 h 00.

Article 7 : La commission d'organisation des élections procède au dépouillement des votes et proclame les résultats le 2 octobre 2025 et en cas de second tour, le 15 octobre 2025. Le recensement des votes et les résultats sont affichés aux greffes des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville.

Article 8 : Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de Sarreguemines et Thionville, les présidents des chambres commerciales près les tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le **14 AOÛT 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance,


Philippe DESCHAMPS



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **281** du 14 AOÛT 2025

portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la société dénommée
« Pompes Funèbres des Thermes » situé 44, rue des Romains – 57360 AMNÉVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2019/DCL/4-60 du 11 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNÈBRES DES THERMES » située 44, rue des Romains – 57360 AMNEVILLE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation complétée en dernier lieu le 12 août 2025 par Monsieur Méderic THIERY, nouveau gérant de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « Pompes Funèbres des Thermes » représentée par son nouveau gérant, Monsieur Méderic Thiery, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège situé 44, rue des Romains à Amnéville (57360), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (CB-150-KD)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0105**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est délivrée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

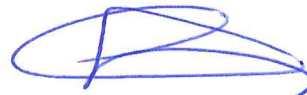
1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de l'entreprise ainsi qu'au maire de Amnéville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy

**ARRÊTÉ N°25/SGMS/REG/25
du 8 août 2025
portant convocation des électeurs de la
commune de WALDHOUSE pour
procéder à l'élection partielle
complémentaire du conseil municipal de Waldhouse**

**LE SOUS-PREFET DE SARREGUEMINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-3 et suivants et L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Wassim KAMEL sous-préfet de Sarreguemines ;

VU les démissions successives de M. Thierry CHRISTMANN par lettre réceptionnée par le maire en date du 22 janvier 2021, de M. Martin BAUMGART par lettre réceptionnée par le maire en date du 27 septembre 2023, de Mme Aurélie EITEL, par lettre réceptionnée par le maire en date du 19 octobre 2023, de M. GUILLEVIN Bertrand par lettre réceptionnée par le maire en date du 29 juillet 2025, de M. Messaoud ZIGHA par lettre réceptionnée par le maire en date du 29 juillet 2025 et de Mme Martine COUPEZ par lettre réceptionnée par le maire en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant que ces démissions entraînent la perte du tiers des membres du conseil municipal de Waldhouse ;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée au moins six semaines avant les élections ;

ARRÊTE

- Article 1er : Les électeurs de la commune de Waldhouse sont convoqués le **dimanche 12 octobre 2025** pour le **premier tour** et éventuellement le **dimanche 19 octobre 2025** pour le **second tour** en vue de procéder au renouvellement partiel complémentaire du conseil municipal.
- Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires arrêtées au 5 septembre 2025, extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 de ce même code.
- Article 3 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 29 septembre 2025 à 0 heure et sera close le samedi 11 octobre 2025 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 13 octobre 2025 à 0 heure et sera close le samedi 18 octobre 2025 à minuit.
- Article 4 : Le scrutin se déroulera dans l'unique bureau de vote de la commune de Waldhouse institué par l'arrêté préfectoral n°2024-DCL/4-719 du 29 août 2024. Il ne durera qu'un jour. Chaque tour de scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.
- Article 5 : Le nombre de conseillers à élire, en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales est de 6.
- Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour l'ensemble des candidats dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.
- Cependant, si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature au second tour de scrutin.
- Les candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Sarreguemines,
- Pour le 1^{er} tour :
- jeudi 18 septembre, vendredi 19 septembre, lundi 22 septembre, mardi 23 septembre, mercredi 24 septembre 2025
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30
jeudi 25 septembre 2025
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- Pour le 2^{ème} tour :
- lundi 13 octobre 2025
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30
mardi 14 octobre 2025
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Article 7 : Le procès-verbal constatant le résultat du scrutin est adressé à la sous-préfecture de Sarreguemines le lendemain de l'élection au plus tard à midi.

Article 8 : Le sous-préfet de Sarreguemines et le maire de Waldhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Waldhouse, au plus tard le 30 août 2025, aux lieux réservés habituellement à l'information des électeurs.

Fait à Sarreguemines, le **13 AOUT 2025**

Pour le sous-préfet et par délégation,

Le chef de bureau,


Thierry PIQUARD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°29

Modifiant l'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°61

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°61** portant agrément de l'établissement dénommé «ALAIN AUTO ECOLE BY MIKA »(E2405700030) et situé 2 rue de Nancy 57915 WOUSTVILLER

Considérant la demande formulée le 25 avril 2025 par Monsieur EHLEN Michael en vue d'une extension de catégorie, ainsi que le changement de nom de sa société ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°61** est modifié comme suit, changement de l'enseigne commerciale qui devient « Auto-école By Mika » ; ainsi que l'extension des formations suivantes :

AM Cyclo, A1/A2/A, B/B1/AM-quadri léger, B96, BE ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°61** susvisés demeurant inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR : EQU0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire Woustviller, sous-couvert du Sous-Préfet de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

14 AOUT 2025
A Metz, le
Pour le Préfet, le Délégué
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°44

du 14 AOÛT 2025

**autorisant monsieur Ernst Zeimetz à la réalisation d'entraînement et d'épreuves de chiens
de chasse à Berg sur Moselle les 30 août et 20 septembre 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

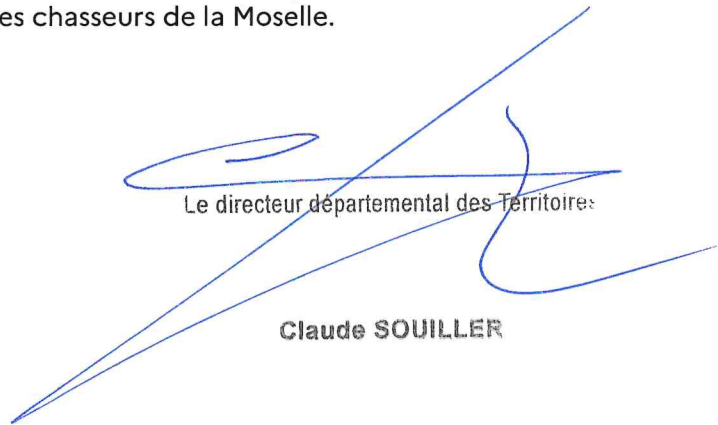
- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la demande du 31 juillet 2025 déposée par monsieur Ernst Zeimetz, afin d'obtenir l'autorisation à la réalisation d'entraînement et d'épreuves de travail à l'eau pour des chiens d'arrêt drahthaar et petit épagneul de Münster, les 30 août et 20 septembre 2025, sur un territoire de chasse de la commune de Berg sur Moselle avec l'accord du titulaire du droit de chasse,

ARRETE

- Article 1^{er} Monsieur Ernst Zeimetz, représentant le syndicat des éleveurs de petit épagneul de Münster Rhin-Saar, domicilié Foersthausstraß, 8 56288 Kastellaun (Allemagne), est autorisé à organiser de l'entraînement et des épreuves de travail à l'eau pour des chiens d'arrêt drahthaar et petit épagneul de Münster, les 30 août et 20 septembre 2025, sur un territoire de chasse de la commune de Berg sur Moselle.
- Article 2 Huit jours avant la tenue des manifestations, monsieur Ernst Zeimetz doit transmettre à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors des manifestations.

- Article 3 Les manifestations doivent se dérouler conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles doivent être prises afin que l'entraînement et les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.
- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Berg sur Moselle, jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Le présent arrêté est notifié à M. Ernst Zeimetz, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au maire de Berg sur Moselle ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°28

Modifiant l'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°60

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°60** portant agrément de l'établissement dénommé «ALAIN AUTO ECOLE BY MIKA »(E2405700020) et situé 61 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES

Considérant la demande formulée le 25 avril 2025 par Monsieur EHLEN Michael en vue d'une extension de catégorie, ainsi que le changement de nom de sa société ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°60** est modifié comme suit, changement de l'enseigne commerciale qui devient « Auto-école By Mika » ; ainsi que l'extension des formations suivantes :

AM Cyclo, A1/A2/A, B/B1/AM-quadri léger, B96, BE ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°60** susvisés demeurant inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR : EQUS0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur de la sécurité publique, le maire Sarreguemines, sous-couvert de M le Sous-Préfet de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **14 AOÛT 2025**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°28

Modifiant l'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°60

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°60** portant agrément de l'établissement dénommé «ALAIN AUTO ECOLE BY MIKA »(E2405700020) et situé 61 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES

Considérant la demande formulée le 25 avril 2025 par Monsieur EHLEN Michael en vue d'une extension de catégorie, ainsi que le changement de nom de sa société ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°60** est modifié comme suit, changement de l'enseigne commerciale qui devient « Auto-école By Mika » ; ainsi que l'extension des formations suivantes :

AM Cyclo, A1/A2/A, B/B1/AM-quadri léger, B96, BE ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°60** susvisés demeurant inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR : EQU0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur de la sécurité publique, le maire Sarreguemines, sous-couvert de M le Sous-Préfet de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **14 AOÛT 2025**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Décision
À Metz, en date du 13 AOUT 2025

***relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement***

***Plantation d'un boisement de un hectare dans le cadre
des mesures compensatoires zones humides
de la ZAC Metzange-Buchel
sur la commune de Thionville***

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle
- Vu** l'arrêté n°98 – DDAF/3-097 du 5 novembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) Metzange-Buchel sur la commune de Thionville ;

- Vu** l'arrêté n°2008-DDAF/3-260 du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté précité ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville (CAPFT), reçu complet le 17 juillet 2025, relatif à la plantation d'un boisement de un hectare dans le cadre des mesures compensatoires zones humides de la ZAC Metzange-Buchel ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 31 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis de la DDT Moselle en date du 4 août 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement «Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste en la plantation d'un boisement de un hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- que la CAPFT est propriétaire des terrains ;
- que la plantation se situe dans un contexte naturel alternant milieux agricoles et forestiers ;
- que le site est implanté en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- que des inventaires faune-flore ont été réalisés sur une partie de la parcelle ;
- que la plantation n'est pas susceptible de présenter un impact sur les eaux souterraines ;
- que le projet de compensation ne génère aucun impact nouveau significatif, ni aucun danger supplémentaire par rapport à l'état actuel ;
- que des prescriptions complémentaires pourront être émises dans le cadre de l'instruction environnementale du « porter à connaissance » loi sur l'eau dont le projet fera l'objet ;
- des mesures environnementales sont mises en œuvre :
 - périodes retenues propices pour les plantations et le dégagement forestier ;
 - suivi du taux de reboisement ;
 - suivi de la fonctionnalité des zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la plantation d'un boisement de un hectare dans le cadre des mesures compensatoires zones humides de la

ZAC Metzange-Buchel, autorisée le 5 novembre 1998, présentée par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, ***n'est pas soumise à évaluation environnementale.***

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – décisions d'examen au cas par cas).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-DREAL-EBP-0134

**portant dérogation à l'interdiction de capture/enlèvement et destruction de spécimens de
Triton crêté (*Triturus cristatus*) ainsi que de son habitat
et de capture/enlèvement et destruction de spécimens d'amphibiens, reptiles et mammifère**

**accordée à ENERGREEN PRODUCTION (filiale de UEM)
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol « La Houve II » à Creutzwald (57)**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Officier du Mérite maritime

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2025-23 du 16 mai 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la société ENERGREEN PRODUCTION (filiale de UEM) en date du 5 octobre 2023 et des compléments apportés en date du 11 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature régional du patrimoine naturel en date du 25 septembre 2024 et de la réponse du demandeur à cet avis en date du 3 octobre 2024 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée du 11 au 26 octobre 2024, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture/enlèvement et la destruction de spécimens de 9 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles et du Hérisson d'Europe ainsi que sur la destruction d'habitat d'hivernage du Triton crêté (*Triturus cristatus*), toutes espèces protégées des arrêtés interministériels sus-visés ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés interministériels susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent les actions listées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 *«à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement»* ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que *«Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée»* ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site « La Houve II » à Creutzwald (57) s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables dans le contexte préoccupant du changement climatique et que le demandeur a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le territoire de la Communauté de Communes de la Warndt en s'attachant à identifier des sites dits dégradés ou anthropisés ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées objet de la présente dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions listées ci-dessus pour les espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ENERGREEN PRODUCTION (filiale de UEM), sise 2, place du Pontiffroy, 57014 Metz, représentée par son responsable légal.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- d'enlèvement/capture et destruction de spécimens des espèces de faune protégées :
 - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
 - Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
 - Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
 - Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
 - Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
 - Léopard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
 - Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- de destruction de sites d'hivernage du Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en 2 ensembles distincts (zone haute : 3,7ha / zone basse : 3,4ha, soit un total de 7,1ha) sur un schistier généré par l'activité d'une ancienne mine de charbon et correspondant aujourd'hui à une mosaïque de milieux de friches industrielles plus ou moins végétalisées et organisées sur plusieurs plateformes et d'imposants talus :

- Site nord sur sol nu émaillé de jeune bois de recolonisation ;
- Site sud sur friche herbacée rudérale et jeune bois de recolonisation.

L'implantation et ses emprises chantier évitent l'ensemble des zones humides et la majeure partie des secteurs boisés.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet et mesures d'accompagnement et de suivis

NB : codification des mesures : voir dossier de demande de dérogation

Les mesures **d'évitement**, de **réduction**, de **compensation** **d'accompagnement** et de **suivis** des impacts présentées au dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre selon les modalités annoncées et notamment :

Mesures d'évitement et de réduction pour tous les groupes taxonomiques :

E1 : Exclusion des zones à enjeux :

Les aménagements projetés et les emprises chantier évitent la totalité des aires actuelles de reproduction des amphibiens (mares et bassins).

E'1 : Strict respect des emprises

E2 : Travaux de déboisement/défrichement (chantier) et entretien du réseau arbustif (exploitation) réalisés entre le 1^{er} septembre et fin février

E'2 : Établissement d'un plan de circulation

E3 : Tout rémanent de coupe évacué de l'emprise travaux avant le 1^{er} mars, avec entretien de l'emprise pour éviter toute repousse si les travaux d'installation devaient intervenir au printemps suivant

E'3 : exclusion des habitats d'espèces pour les opérations de stockage

E4/E5/E6 : Phasage des travaux :

Sur les **secteurs d'hivernage des amphibiens**, le défrichement est réalisé en deux phases :

- phase 1 (entre le 1^{er} septembre et fin février) : abattage / débroussaillage des arbres et arbustes (cf E2)
- phase 2 (entre le 1^{er} mars et le 30 septembre) : dessouchage

Sur les **secteurs d'estivage des amphibiens**, le défrichement est réalisé après mi-septembre et avant le 1^{er} mars. Si des stocks de matériaux (merlons) subsistent sur le site après la mi-septembre ou sont constitués par le chantier, ils sont isolés par une bâche enterrée.

Sur les **secteurs favorables aux reptiles**, les travaux préparatoires (broyage/dessouchage) sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Sur le **secteur du projet sud (présence du Hérisson d'Europe)**, les travaux d'abattage, broyage et débroussaillage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre

E7 : Vérification de l'absence d'individus de Hérisson d'Europe dans les abris naturels sur secteur sud (amas de bois mort et branchages) avant intervention sur ces éléments

R1/R2 : Réduction des emprises et balisage des zones à enjeux :

Au sein du projet sud, les emprises ont été réduites pour éviter leurs impacts surfaciques sur les habitats de reproduction (amphibiens) et les réduire sur les habitats terrestres (reptiles et amphibiens).

Les habitats situés à proximité des emprises et jouxtant les mares T5 et T6 font l'objet d'une mise en défens et sont isolés du reste du chantier par un balisage précis (filet orange rigide autour de chacune des emprises) interdisant l'accès aux engins. Cette barrière visible sera installée préalablement au démarrage du chantier.

R'1 : Récupération des eaux de ruissellement en phase chantier

R'2 : Réutilisation des matériaux du site et veille/lutte de la situation des espèces exotiques envahissantes pendant le chantier

R3 : Isolement de l'aire des travaux :

Une barrière constituée par un filet à petite maille enterré dans le sol est posée avant le 15 mars autour des emprises du projet afin de limiter la colonisation (cf. note technique ci-après). Elle doit être totalement étanche à la petite faune durant toute la période de travaux.

Une attention particulière doit être apportée aux raccords et aux ouvertures (portails d'accès).

Au droit de l'accès au chantier, une barrière amovible avec un filet sera mise en place pour l'accès aux engins, mais doit être refermée chaque soir et maintenu au sol par des blocs.

R'3 : Suivi du chantier par un écologue-expert, en charge notamment de la définition, de la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des mesures listées au présent article

R4 : Capture-déplacement (reptiles et amphibiens) :

Une capture de sauvegarde est réalisée juste avant les travaux, mais aussi pendant les travaux (en cas de colonisation), en période d'activité des amphibiens (février à mai). Des pièges passifs sont déposés temporairement, selon la méthode utilisée pour l'inventaire de l'état initial. Ces pièges sont relevés tous les 2 à 3 jours, afin de collecter un maximum d'individus.

Les individus capturés sont déplacés à l'extérieur des emprises dans des zones favorables non touchées par les travaux. Les déplacements sont réalisés par une ou plusieurs personnes autorisées (cf. R'3). Les individus sont capturés grâce à l'épuisette, puis transportés dans des seaux.

La capture des amphibiens s'effectuera dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

R5/R6 : Circulation des engins et nivellement des pistes :

La circulation des engins est interdite de nuit et par temps de pluie lors de la période d'activité des amphibiens (de mi-février à mi-septembre).

Les niveaux des pistes d'accès et des zones de travaux seront contrôlés quotidiennement. En cas d'identification d'un risque de création de poche d'eau, d'ornière ou de trou d'eau, le bénéficiaire procédera à leur nivellement sans délai après ce contrôle, soit en fin de journée en cas d'identification d'un tel relief.

R'3 : Suivi du chantier par un écologue-expert, en charge notamment de la définition, de la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des mesures listées ci-dessus.

Rexp1 : Aménagement de la clôture de la centrale :

Des ouvertures de taille adaptée à la petite faune (hérisson notamment) sont installées tous les 50m minimum, pour une fréquentation sécurisée de l'emprise de la centrale (phase d'exploitation)

Les mesures de réduction en phase d'exploitation sont à maintenir pendant 30 ans à compter de la mise en œuvre des impacts.

Mesures de compensation et d'accompagnement :

Les mesures de **compensation** et d'**accompagnement** présentées au dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre selon les modalités annoncées et notamment :

MC1 A et B : Création de gîtes terrestres pour le Triton crêté

Au niveau du secteur sud, 2 merlons de végétation de 0,5 à 1m de haut, sur 3 m² en lisière de boisement sont créés avec les matériaux issus du site, sous forme de tas de bois ou de végétation, type déchets verts, ainsi que des zones en libre évolution en bordure des mares T5, T6 et T7 (voir carte p.186 du dossier)

MC2 : Création de gîtes terrestres pour les reptiles

Une dizaine de refuges (type hibernaculum) sont positionnés à proximité de l'aménagement, de manière à être pérennes (2 secteurs)

MC3 : Création d'abris pour le Hérisson d'Europe

Quatre abris favorables au Hérisson sont mis en place en lisière forestière. Ils sont constitués de tas de bois aménagés, préservant une cache abritée, en utilisant les produits d'abattages de ligneux (sauf Robinier).

Les mesures de compensation sont à maintenir pendant 30 ans à compter de la mise en œuvre des impacts.

MA1 : Accessibilité faunistique

De par la nature du projet, les surfaces aménagées restent accessibles à la petite faune terrestre, aucun mur ou muret ne vient ceindre la propriété (cf art.4 – Rexp1).

MA2 : Gestion pérenne du site

L'emploi de produits phytosanitaires est exclu pour la gestion du site.

Les travaux de chantier nécessitant des engins lourds sont privilégiés par temps sec. Des engins légers avec des pneus basse pression seront utilisés tant que possible.

Aucune tranchée/ornière ne sera réalisée sur le site.

Les espaces herbacés notamment ceux le long des pistes sont entretenus par une fauche tardive après le 15 juillet.

Les arbustes, situés trop proches des panneaux notamment dans les zones en libre évolution (cf. MC1B), et qui potentiellement pourraient occasionner la création de zones d'ombre, font l'objet d'une taille manuelle et en dehors de la période de reproduction des oiseaux (après le 31 août ou avant le 1er mars).

MA3 : Restauration des fonctionnalités

Au sein du site (à l'échelle « La Houve »), certaines mares ou bassins n'étant plus fonctionnels, soit en raison de la fermeture progressive du milieu par une végétation abondante, soit dû à un niveau d'eau trop faible pour être pérenne, voir une absence totale d'eau (mares G2 et T7, bassin B,...), un programme de restauration des fonctionnalités de ces zones de reproduction des amphibiens est mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté et après validation des opérations projetées par le service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Ces opérations pourront être de type ouverture des milieux, surcreusement ponctuel, remise en état...

Les travaux auront lieu en hiver, en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

Mesures de suivi :

Le suivi biologique post-aménagement comporte :

- une étude de l'évolution de la composition phytosociologique suite à l'implantation des panneaux ;
- un suivi de la présence qualitative et quantitative des amphibiens dans les mares (mars/avril/mai pour les chants et les pontes, juin pour les pontes, juillet/août pour les têtards), à l'échelle du site de « La Houve II » (ancien schistier et éléments connectés)
- un contrôle annuel en mars/avril de la présence/absence de sites potentiels de colonisation par les amphibiens dans les emprises

- la pose d'abris artificiels à reptiles pour faciliter le suivi et le contrôle de présence/absence (plaques)
- un contrôle entre mars à août de la présence/absence de reptiles dans les merlons et les abris
- la réalisation d'un comptage de l'avifaune avec parcours et dénombrement des couples des espèces patrimoniales.

Ce suivi *biologique* est réalisé sur une durée de 30 ans.

L'analyse phytosociologique et le comptage des amphibiens et des reptiles font l'objet d'un suivi annuel durant les 5 premières années puis tous les 5 ans à n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Le suivi des autres espèces (avifaune, entomofaune) s'effectuera à n+1, n+3, n+5, n+10.

L'objectif de ces suivis est d'évaluer l'état de conservation à l'échelle du site de « La Houve » des populations d'espèces protégées objet de la présente dérogation.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté ainsi que le suivi post aménagement sur l'ensemble du site de La Houve. Le bénéficiaire ne pourra être tenu responsable que des impacts liés aux surfaces du projet concerné par la dérogation et aux surfaces additionnelles concernées par les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites au présent article.

Les mesures mises en œuvre et prescrites par le présent arrêté sont soumises à une obligation de résultat. Le préfet peut prescrire les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires au regard du résultat du suivi.

Article 5 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et le service départemental de l'Office français de biodiversité (OFB) de la date d'achèvement des travaux. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

La DREAL Grand-Est (service en charge de la protection des espèces) est destinataire des compte-rendus des suivis à l'article 4 du présent arrêté, à échéance annuelle selon le pas de temps prévu.

Article 6 – Transmission des données

I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 7 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Les prescriptions des articles 3 à 6 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais prévus à ces mêmes articles.

Article 8 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à son bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Moselle

Fait à Strasbourg, le 13 août 2025

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste,

Signé : Sophie OUZET

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-DREAL-EBP-0134

**portant dérogation à l'interdiction de capture/enlèvement et destruction de spécimens de
Triton crêté (*Triturus cristatus*) ainsi que de son habitat
et de capture/enlèvement et destruction de spécimens d'amphibiens, reptiles et mammifère**

**accordée à ENERGREEN PRODUCTION (filiale de UEM)
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol « La Houve II » à Creutzwald (57)**

LE PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Officier du Mérite maritime

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2025-23 du 16 mai 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la société ENERGREEN PRODUCTION (filiale de UEM) en date du 5 octobre 2023 et des compléments apportés en date du 11 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature régional du patrimoine naturel en date du 25 septembre 2024 et de la réponse du demandeur à cet avis en date du 3 octobre 2024 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée du 11 au 26 octobre 2024, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture/enlèvement et la destruction de spécimens de 9 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles et du Hérisson d'Europe ainsi que sur la destruction d'habitat d'hivernage du Triton crêté (*Triturus cristatus*), toutes espèces protégées des arrêtés interministériels sus-visés ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés interministériels susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent les actions listées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »* ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que *« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée »* ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site « La Houve II » à Creutzwald (57) s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables dans le contexte préoccupant du changement climatique et que le demandeur a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le territoire de la Communauté de Communes de la Warndt en s'attachant à identifier des sites dits dégradés ou anthropisés ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées objet de la présente dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions listées ci-dessus pour les espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

ARRETE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ENERGREEN PRODUCTION (filiale de UEM), sise 2, place du Pontiffroy, 57014 Metz, représentée par son responsable légal.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- d'enlèvement/capture et destruction de spécimens des espèces de faune protégées :
 - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
 - Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
 - Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
 - Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
 - Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
 - Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- de destruction de sites d'hivernage du Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en 2 ensembles distincts (zone haute : 3,7ha / zone basse : 3,4ha, soit un total de 7,1ha) sur un schistier généré par l'activité d'une ancienne mine de charbon et correspondant aujourd'hui à une mosaïque de milieux de friches industrielles plus ou moins végétalisées et organisées sur plusieurs plateformes et d'imposants talus :

- Site nord sur sol nu émaillé de jeune bois de recolonisation ;
- Site sud sur friche herbacée rudérale et jeune bois de recolonisation.

L'implantation et ses emprises chantier évitent l'ensemble des zones humides et la majeure partie des secteurs boisés.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet et mesures d'accompagnement et de suivis

NB : codification des mesures : voir dossier de demande de dérogation

Les mesures **d'évitement**, de **réduction**, de **compensation** d'**accompagnement** et de **suivis** des impacts présentées au dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre selon les modalités annoncées et notamment :

Mesures d'évitement et de réduction pour tous les groupes taxonomiques :

E1 : Exclusion des zones à enjeux :

Les aménagements projetés et les emprises chantier évitent la totalité des aires actuelles de reproduction des amphibiens (mares et bassins).

E'1 : Strict respect des emprises

E2 : Travaux de déboisement/défrichement (chantier) et entretien du réseau arbustif (exploitation) réalisés entre le 1^{er} septembre et fin février

E'2 : Établissement d'un plan de circulation

E3 : Tout rémanent de coupe évacué de l'emprise travaux avant le 1^{er} mars, avec entretien de l'emprise pour éviter toute repousse si les travaux d'installation devaient intervenir au printemps suivant

E'3 : exclusion des habitats d'espèces pour les opérations de stockage

E4/E5/E6 : Phasage des travaux :

Sur les **secteurs d'hivernage des amphibiens**, le défrichement est réalisé en deux phases :

- phase 1 (entre le 1^{er} septembre et fin février) : abattage / débroussaillage des arbres et arbustes (cf E2)
- phase 2 (entre le 1^{er} mars et le 30 septembre) : dessouchage

Sur les **secteurs d'estivage des amphibiens**, le défrichement est réalisé après mi-septembre et avant le 1^{er} mars. Si des stocks de matériaux (merlons) subsistent sur le site après la mi-septembre ou sont constitués par le chantier, ils sont isolés par une bâche enterrée.

Sur les **secteurs favorables aux reptiles**, les travaux préparatoires (broyage/dessouchage) sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Sur le **secteur du projet sud (présence du Hérisson d'Europe)**, les travaux d'abattage, broyage et débroussaillage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre

E7 : Vérification de l'absence d'individus de Hérisson d'Europe dans les abris naturels sur secteur sud (amas de bois mort et branchages) avant intervention sur ces éléments

R1/R2 : Réduction des emprises et balisage des zones à enjeux :

Au sein du projet sud, les emprises ont été réduites pour éviter leurs impacts surfaciques sur les habitats de reproduction (amphibiens) et les réduire sur les habitats terrestres (reptiles et amphibiens).

Les habitats situés à proximité des emprises et jouxtant les mares T5 et T6 font l'objet d'une mise en défens et sont isolés du reste du chantier par un balisage précis (filet orange rigide autour de chacune des emprises) interdisant l'accès aux engins. Cette barrière visible sera installée préalablement au démarrage du chantier.

R'1 : Récupération des eaux de ruissellement en phase chantier

R'2 : Réutilisation des matériaux du site et veille/lutte de la situation des espèces exotiques envahissantes pendant le chantier

R3 : Isolement de l'aire des travaux :

Une barrière constituée par un filet à petite maille enterré dans le sol est posée avant le 15 mars autour des emprises du projet afin de limiter la colonisation (cf. note technique ci-après). Elle doit être totalement étanche à la petite faune durant toute la période de travaux.

Une attention particulière doit être apportée aux raccords et aux ouvertures (portails d'accès).

Au droit de l'accès au chantier, une barrière amovible avec un filet sera mise en place pour l'accès aux engins, mais doit être refermée chaque soir et maintenu au sol par des blocs.

R'3 : Suivi du chantier par un écologue-expert, en charge notamment de la définition, de la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des mesures listées au présent article

R4 : Capture-déplacement (reptiles et amphibiens) :

Une capture de sauvegarde est réalisée juste avant les travaux, mais aussi pendant les travaux (en cas de colonisation), en période d'activité des amphibiens (février à mai). Des pièges passifs sont déposés temporairement, selon la méthode utilisée pour l'inventaire de l'état initial. Ces pièges sont relevés tous les 2 à 3 jours, afin de collecter un maximum d'individus.

Les individus capturés sont déplacés à l'extérieur des emprises dans des zones favorables non touchées par les travaux. Les déplacements sont réalisés par une ou plusieurs personnes autorisées (cf. R'3). Les individus sont capturés grâce à l'épuisette, puis transportés dans des seaux.

La capture des amphibiens s'effectuera dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter

la dissémination de la Chytridiomycose.

R5/R6 : Circulation des engins et nivellement des pistes :

La circulation des engins est interdite de nuit et par temps de pluie lors de la période d'activité des amphibiens (de mi-février à mi-septembre).

Les niveaux des pistes d'accès et des zones de travaux seront contrôlés quotidiennement. En cas d'identification d'un risque de création de poche d'eau, d'ornière ou de trou d'eau, le bénéficiaire procédera à leur nivellement sans délai après ce contrôle, soit en fin de journée en cas d'identification d'un tel relief.

R'3 : Suivi du chantier par un écologue-expert, en charge notamment de la définition, de la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des mesures listées ci-dessus.

Rexp1 : Aménagement de la clôture de la centrale :

Des ouvertures de taille adaptée à la petite faune (hérisson notamment) sont installées tous les 50m minimum, pour une fréquentation sécurisée de l'emprise de la centrale (phase d'exploitation)

Les mesures de réduction en phase d'exploitation sont à maintenir pendant 30 ans à compter de la mise en œuvre des impacts.

Mesures de compensation et d'accompagnement :

Les mesures de **compensation** et d'**accompagnement** présentées au dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre selon les modalités annoncées et notamment :

MC1 A et B : Création de gîtes terrestres pour le Triton crêté

Au niveau du secteur sud, 2 merlons de végétation de 0,5 à 1m de haut, sur 3 m² en lisière de boisement sont créés avec les matériaux issus du site, sous forme de tas de bois ou de végétation, type déchets verts, ainsi que des zones en libre évolution en bordure des mares T5, T6 et T7 (voir carte p.186 du dossier)

MC2 : Création de gîtes terrestres pour les reptiles

Une dizaine de refuges (type hibernaculum) sont positionnés à proximité de l'aménagement, de manière à être pérennes (2 secteurs)

MC3 : Création d'abris pour le Hérisson d'Europe

Quatre abris favorables au Hérisson sont mis en place en lisière forestière. Ils sont constitués de tas de bois aménagés, préservant une cache abritée, en utilisant les produits d'abattages de ligneux (sauf Robinier).

Les mesures de compensation sont à maintenir pendant 30 ans à compter de la mise en œuvre des impacts.

MA1 : Accessibilité faunistique

De par la nature du projet, les surfaces aménagées restent accessibles à la petite faune terrestre, aucun mur ou muret ne vient ceindre la propriété (cf art.4 – Rexp1).

MA2 : Gestion pérenne du site

L'emploi de produits phytosanitaires est exclu pour la gestion du site.

Les travaux de chantier nécessitant des engins lourds sont privilégiés par temps sec. Des engins légers avec des pneus basse pression seront utilisés tant que possible.

Aucune tranchée/ornière ne sera réalisée sur le site.

Les espaces herbacés notamment ceux le long des pistes sont entretenus par une fauche tardive après le 15 juillet.

Les arbustes, situés trop proches des panneaux notamment dans les zones en libre évolution (cf. MC1B), et qui potentiellement pourraient occasionner la création de zones d'ombre, font l'objet d'une taille manuelle et en dehors de la période de reproduction des oiseaux (après le 31 août ou avant le 1er mars).

MA3 : Restauration des fonctionnalités

Au sein du site (à l'échelle « La Houve »), certaines mares ou bassins n'étant plus fonctionnels, soit en raison de la fermeture progressive du milieu par une végétation abondante, soit dû à un niveau d'eau trop faible pour être pérenne, voir une absence totale d'eau (mares G2 et T7, bassin B,...), un programme de restauration des fonctionnalités de ces zones de reproduction des amphibiens est mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté et après validation des opérations projetées par le service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Ces opérations pourront être de type ouverture des milieux, surcreusement ponctuel, remise en état...)

Les travaux auront lieu en hiver, en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

Mesures de suivi :

Le suivi biologique post-aménagement comporte :

- une étude de l'évolution de la composition phytosociologique suite à l'implantation des panneaux ;
- un suivi de la présence qualitative et quantitative des amphibiens dans les mares (mars/avril/mai pour les chants et les pontes, juin pour les pontes, juillet/août pour les têtards), à l'échelle du site de « La Houve II » (ancien schistier et éléments connectés)
- un contrôle annuel en mars/avril de la présence/absence de sites potentiels de colonisation par les amphibiens dans les emprises
- la pose d'abris artificiels à reptiles pour faciliter le suivi et le contrôle de présence/absence

(plaques)

-- un contrôle entre mars à août de la présence/absence de reptiles dans les merlons et les abris
-- la réalisation d'un comptage de l'avifaune avec parcours et dénombrement des couples des espèces patrimoniales.

Ce suivi biologique est réalisé sur une durée de 30 ans.

L'analyse phytosociologique et le comptage des amphibiens et des reptiles font l'objet d'un suivi annuel durant les 5 premières années puis tous les 5 ans à n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Le suivi des autres espèces (avifaune, entomofaune) s'effectuera à n+1, n+3, n+5, n+10.

L'objectif de ces suivis est d'évaluer l'état de conservation à l'échelle du site de « La Houve » des populations d'espèces protégées objet de la présente dérogation.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté ainsi que le suivi post aménagement sur l'ensemble du site de La Houve. Le bénéficiaire ne pourra être tenu responsable que des impacts liés aux surfaces du projet concerné par la dérogation et aux surfaces additionnelles concernées par les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites au présent article.

Les mesures mises en œuvre et prescrites par le présent arrêté sont soumises à une obligation de résultat. Le préfet peut prescrire les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires au regard du résultat du suivi.

Article 5 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et le service départemental de l'Office français de biodiversité (OFB) de la date d'achèvement des travaux. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

La DREAL Grand-Est (service en charge de la protection des espèces) est destinataire des compte-rendus des suivis à l'article 4 du présent arrêté, à échéance annuelle selon le pas de temps prévu.

Article 6 – Transmission des données

I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 7 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Les prescriptions des articles 3 à 6 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais prévus à ces mêmes articles.

Article 8 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à son bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Moselle

Fait à Strasbourg, le 13 août 2025

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste,

Sophie OUZET

Voies et délais de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°CAB/DS/SIDPC/2025 - n°23

du **13 AOÛT 2025**

**Définissant les mesures de restrictions de circulation sur le département de la Moselle lors du
rassemblement évangélique à Grostenquin
du 18 août au 05 septembre 2025**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la voirie routière notamment l'article L.111-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la défense notamment l'article L.3211-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-3 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la tenue du rassemblement évangélique à Grostenquin nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de la circulation du 18 août au 05 septembre 2025.

Les axes suivants sont interdits aux véhicules tractant les caravanes (cf. annexe illustrative):

- D22 entre Lixing Les St Avold carrefour D24/D22 et carrefour D22/D674,
- D656 entre Puttelange Aux Lacs carrefour D674/D656 et Barst carrefour D 656/D24,
- D25 entre Boulay-Moselle carrefour D25/D19 et Longeville Les St Avold carrefour D603/D910,
- rue de Puttlingen/rue du Comté à Créhange entre la D910 et la D19,
- D603 entre Fouligny carrefour D603/D19 et Longeville Les St Avold carrefour D603/D25,
- D20 entre Faulquemont carrefour D20/D910/D24 et D674 Baronville carrefour D20/D674,
- D999 entre Han Sur Nied carrefour D910/D999 et Baronville carrefour D674/D999,
- D999 entre Dieuze carrefour D999/D38 et Morhange carrefour D999/D674,
- Axe non nommé entre Marthille carrefour D20 et D999,
- D674 carrefour D674/D38 et Château-Salins carrefour D674/D955,
- D155P à Vic-sur-Seille entre carrefour D155P/D38 et carrefour D155P/D955,
- D155T à Vic-sur-Seille carrefour D155T/D955 et carrefour D155T/D155P,
- D155Z à Vic-sur-Seille carrefour D155P/D155Z et carrefour D155Z/D955.

La D79 Grostenquin entre D674/D79 et D79/D24 Guesling-Héméring (route d'accès au site de rassemblement) est déconseillée à tous véhicules sauf aux participants au rassemblement et riverains et les arrêts y sont interdits dans les deux sens de circulation. Des panneaux installés sur les deux côtés de la chaussée et dans toute sa longueur signalent cette interdiction.

La vitesse de circulation est limitée à **70 km/h** sur :

- la D79 Grostenquin entre D674/D79 et D79/D24 Guesling-Héméring, axe d'entrée dans le site du rassemblement.

La vitesse de circulation est limitée à **50 km/h** sur :

- la voie d'accès principale de la base de Grostenquin ainsi qu'à l'intérieur du site militaire,
- la D603 dans les deux sens de circulation du giratoire Carrefour ex Cora (PR58+234) à l'intersection avec la RD633 (PR59+105), sur le ban communal de Saint-Avold.

Un cédez-le-passage sera mis en place sur la bretelle d'accès à la voie communale menant au site de la base en venant de Grostenquin.

L'accès de la voie communale n° 2 « Routes des fermes de Bischwald » et du chemin d'exploitation est uniquement autorisé aux riverains, aux services de secours ainsi qu'aux engins agricoles pour l'exploitation des terrains.

Toute gêne à la circulation, stationnement interdit ou entrave à la circulation fera l'objet d'un procès-verbal suivi de l'enlèvement immédiat du véhicule aux frais du contrevenant.

Article 2 : Modalités d'accès au site du rassemblement évangélique « Vie et Lumière ».

L'accès au rassemblement évangélique sur le site de la base aérienne de Grostenquin, s'effectuera par les itinéraires recommandés suivants (cf. annexe illustrative) :

En provenance de l'A4 :

- Sortie 37 St Avold.
- Traversée St Avold par D633 et D603 direction Longeville-Les-St-Avoid,
- Puis prendre D910A direction Folschviller ou D910 Faulquemont suivant intensité du trafic,
- Puis emprunter la D24 direction Leilling puis direction Guesling-Héméring,
- Puis D79 direction Grostenquin pour pénétrer dans le site de rassemblement,
- La SANEF indiquera ce rassemblement sur PMV et par radio sur 107.7 FM.

En provenance d'Allemagne/D633 Creutzwald :

- Passage au dessus A4.
- Traversée St Avold par D633 et D603 direction Longeville-Les-St-Avoid,
- Puis prendre D910A direction Folschviller ou D910 Faulquemont suivant l'intensité du trafic,
- Puis emprunter la D24 direction Leilling puis direction Guesling-Héméring,
- Puis D79 direction Grostenquin pour pénétrer dans le site de rassemblement.

En provenance de l'A320 Forbach :

- Sortie 37 de l'A4 puis appliquer l'itinéraire ci-dessus ou sortie Hombourg-Haut sur A320 direction Macheren,
- Puis D656 jusqu'à Barst,
- Puis D24 jusqu'à Vahl-Ebersing,
- Prendre D22 Lixing-Les-St-Avoid,
- Puis emprunter la D24 en direction de Leilling, Guesling-Héméring,
- Puis emprunter D79 direction Grostenquin pour pénétrer dans le site.

En provenance de Boulay-Moselle :

- D19 par Varize et Bionville Sur Nied,
- Puis prendre D603 en direction de Fouligny,
- A partir D603 Fouligny prendre D19 en direction de Faulquemont
- A Faulquemont prendre direction Morhange,
- Puis emprunter la D24 en direction de Guesling-Héméring,
- Puis emprunter D79 direction Grostenquin pour pénétrer dans le site.

En provenance de Metz par D603 :

- A partir D603 Fouligny prendre D19 en direction de Faulquemont pour éviter engorgement possible et perturbations importantes sur Longeville Les St Avold.
- A Faulquemont prendre direction Morhange,
- Puis emprunter la D24 en direction de Guesling-Héméring,
- Puis emprunter D79 direction Grostenquin pour pénétrer dans le site.

En provenance de Metz par D955/D910 :

- Prendre la D910 direction Morhange, puis Faulquemont,
- Puis emprunter la D24 en direction de Guesling-Héméring,
- Puis emprunter D79 direction Grostenquin pour pénétrer dans le site.
-

En provenance de Pont à Mousson D910 :

- Prendre la D910 direction Morhange, puis Faulquemont,
- Puis emprunter la D24 en direction de Guesling-Héméring,
- Puis emprunter D79 direction Grostenquin pour pénétrer dans le site.

En provenance de Nancy par D674 :

- Prendre la D38 direction Moyenvic,
- Prendre D38 direction Dieuze pour rejoindre par la D22 lieu-dit Kreuzhof ou emprunter la D955 direction Château-Salins (1 feu en ligne droite à Château-Salins), par D674 sortie Château-Salins direction de Morhange / Grostenquin par D674 pour éviter rencontres de caravanes sur sens giratoire de Faulquemont avant d'emprunter D24.
- Prendre D79 à Grostenquin direction Guesling-Hémering.

En provenance de Delme par D955 :

- Prendre D20 direction D20/D674 Marthille,
- Prendre D674 direction Morhange / Grostenquin,
- Prendre D 79 à Grostenquin direction Guesling-Hémering.

En provenance de Lunéville D914 :

- Continuer sur D955 direction Chateau-Salins
- Prendre D38 direction Dieuze pour rejoindre par la D22 lieu-dit Kreuzhof ou emprunter la D955 direction Château-Salins (1 feu en ligne droite à Château-Salins), par D674 sortie Château-Salins direction de Morhange / Grostenquin par D674
- Prendre D79 à Grostenquin direction Guesling-Hémering.

En provenance de la RN4 Héming :

- Prendre D955 en direction de Château-Salins,
- Puis prendre D999 à Maizières Les Vic en direction de Dieuze,
- Puis D22 direction lieu-dit Kreuzhof D22/D674,
- Prendre D79 à Grostenquin direction Guesling-Hémering.

En provenance de Sarrebourg :

- Prendre D27 jusqu'à Bénestroff,
- Puis D22 direction lieu-dit Kreuzhof D22/D674,
- Prendre D79 à Grostenquin direction Guesling-Hémering.

En provenance de Sarre-Union (67) :

- Prendre D623 (ex D23) puis la D88,
- Puis D22 direction lieu-dit Kreuzhof D22/D674,
- Prendre D79 à Grostenquin direction Guesling-Hémering.

En provenance de Sarreguemines par D674 ou Sarralbe par D656 :

- A Puttelage-aux-Lacs prendre D674 direction Grostenquin,
- Prendre D79 à Grostenquin direction Guesling-Hémering pour pénétrer dans le site.

Article 3 : Modalités de départ du site du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » :

A la fin du rassemblement évangélique, les véhicules quittant la base aérienne empruntent les itinéraires identifiés à l'article 1^{er} en sens inverse.

Article 4 : Signalisation routière.

La signalisation de police conforme est mise en place et entretenue par les gestionnaires de voiries concernées.

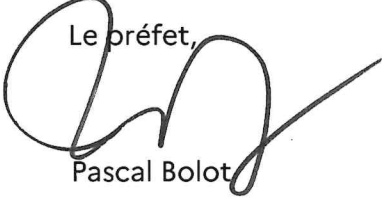
Article 5 : Durée de validité du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 18 août au 05 septembre 2025 inclus.

Article 6 : Information des usagers.

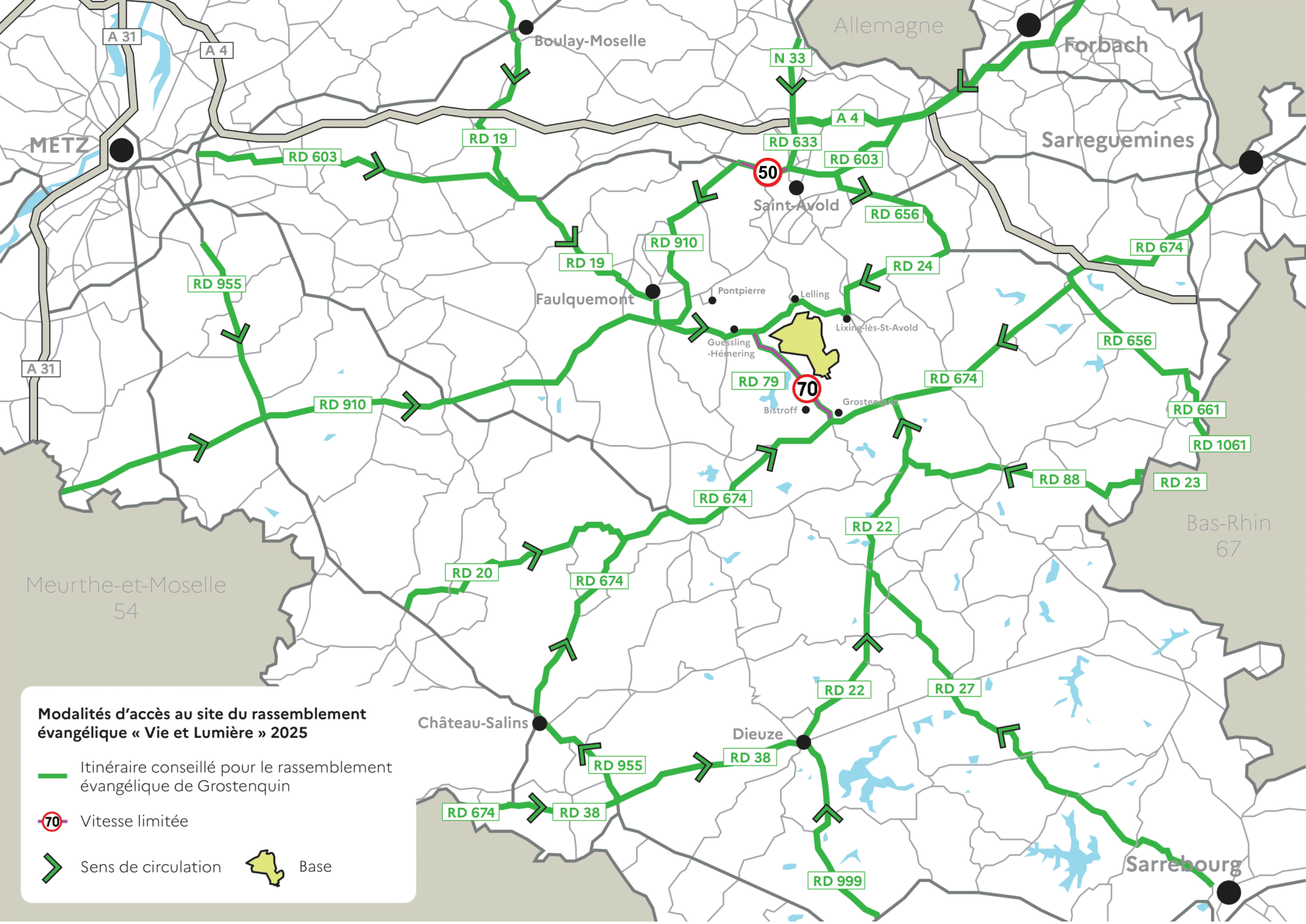
Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation déployée et sur les panneaux d'information municipaux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Moselle, le directeur du service d'aide médicale urgence de la Moselle, le directeur du service d'incendie et de secours de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Le préfet,

Pascal Bolot

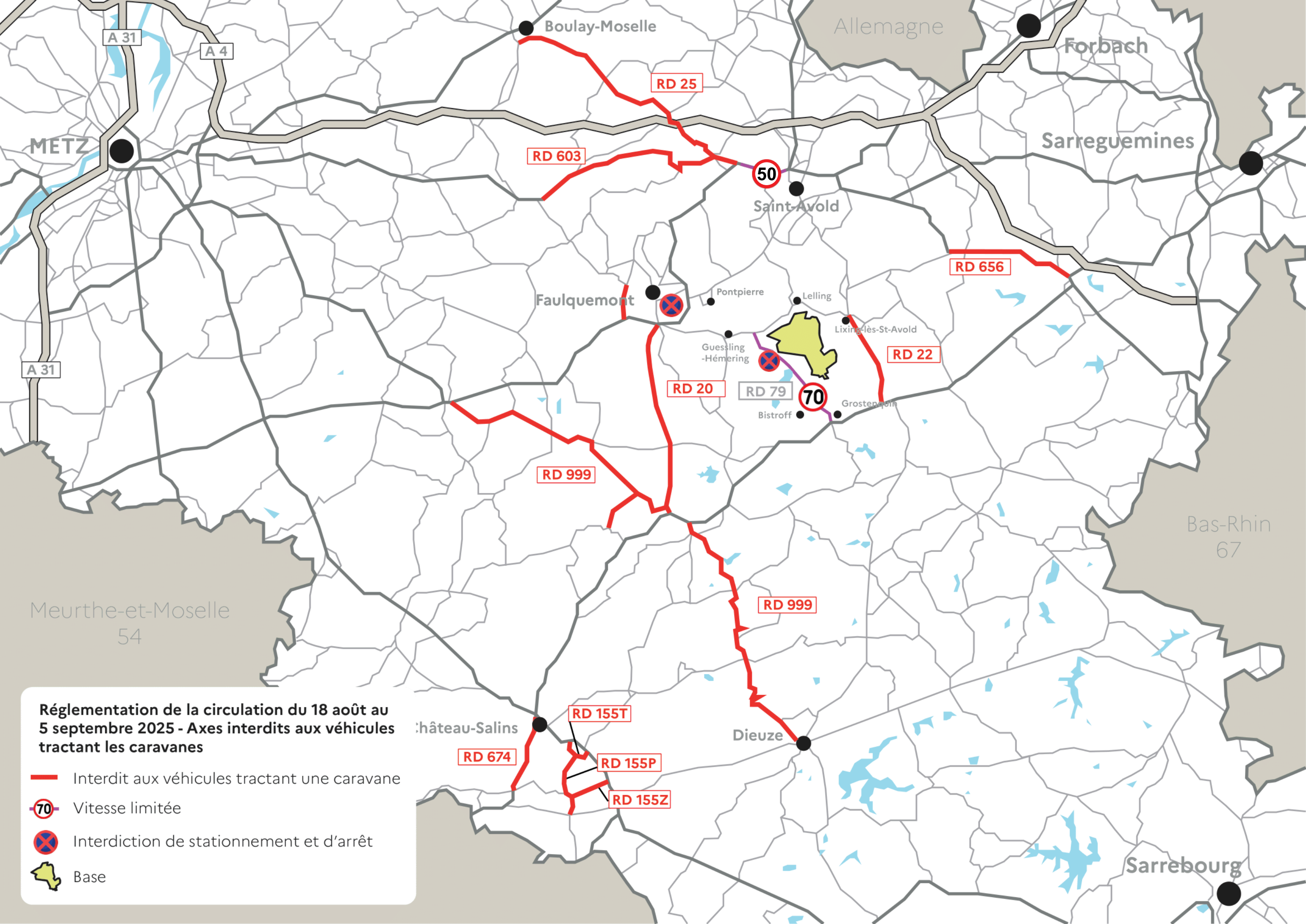
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**Modalités d'accès au site du rassemblement
évangélique « Vie et Lumière » 2025**

-  Itinéraire conseillé pour le rassemblement
évangélique de Grostenquin
-  Vitesse limitée
-  Sens de circulation
-  Base



**ARRÊTÉ N° CAB/DS/SIDPC/2025 N° 25
portant activation du degré de danger modéré dans le département de la
Moselle dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de
végétaux**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** la consultation le 13 août 2025, par courriel, du groupe de travail mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 ;

Considérant l'évolution des indices de Météo France et de l'ONF relatifs aux risques de feu de forêt et de végétaux ;

Considérant que le département de la Moselle connaît un épisode de chaleur important et que les prévisions météorologiques de Météo France ne font état d'aucune précipitation dans les prochains jours ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer certaines activités dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle, l'ensemble du département de la Moselle (zones 1 à 10) est placé en degré de danger modéré à partir du 14 août 2025 à 12h00. Les restrictions définies à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2023 s'appliquent sur ces zones.

Article 2 : Le préfet peut, pour une durée limitée, déroger au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n°CAB/DS/SIDPC/2025 N°21 du 31 juillet 2025 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences de Metz et de Sarrebourg de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires des communes du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 14 AOUT 2025
Le préfet,

Pascal Bolot

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle